

DECLARATION DE PRINCIPES ISRAELO-PALESTINIENNE¹

20 Septembre 1993

PRINCIPAUX POINTS

Au mois de septembre 1993, une percée a été réalisée dans les relations israélo-palestiniennes. Une Déclaration de principes conjointe israélo-palestinienne (Declaration Of Principles ou DOP), a été signée par les deux parties à Washington, mettant en relief les dispositions d'auto-gouvernement par intérim, ainsi que souhaité et convenu par les deux parties. Ces dispositions comprennent une mise en œuvre anticipée d'un auto-gouvernement à Gaza et à Jéricho, l'élection d'un Conseil palestinien, ainsi que des projets visant à une coopération économique à grande échelle. De plus, le président de l'OLP Yasser Arafat a adressé une lettre au premier ministre Yitzhak Rabin, dans laquelle l'OLP reconnaît le droit d'Israël à exister en paix et en sécurité, renonce à la violence, et affirme que les clauses de la Charte de l'OLP déniaient le droit à l'existence d'Israël ne sont plus valides. En réponse, Israël reconnaît l'OLP en tant que représentant des Palestiniens aux négociations de paix.

1- Reconnaissance mutuelle israélo-palestinienne

La paix est un objectif majeur pour le gouvernement de l'Etat d'Israël. Depuis son entrée en fonction l'année dernière, le Gouvernement a mené des négociations à Washington avec une délégation de Palestiniens des territoires. Cependant cette délégation, s'est montrée incapable de faire preuve de la légitimité et l'indépendance nécessaires à la prise de décisions et à la réalisation de compromis qui auraient permis d'effectuer des progrès. Tout au long des négociations, l'OLP remettait ses instructions à la délégation, et les pourparlers devenaient, de fait, une négociation indirecte entre l'OLP et Israël. Il a par conséquent été décidé que l'OLP montrerait clairement qu'elle a pris un caractère radicalement différent, et qu'Israël, dans l'intérêt de la paix, négocierait directement avec cette organisation et faciliterait ainsi les progrès - à condition que les représentants de l'organisation soient à même de

négocier un accord d'auto-gouvernement par intérim qui satisferait aux intérêts de sécurité d'Israël ainsi qu'au désir légitime des Palestiniens de prendre leur destin en mains.

2. Engagements de l'OLP

Dans sa lettre du 9 septembre au premier ministre Yitzhak Rabin, M. Yasser Arafat a formellement déclaré que l'OLP:

- reconnaît le droit d'Israël à exister en paix et en sécurité;
- accepte les résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité;
- s'engage à une résolution pacifique du conflit;
- renonce à l'usage du terrorisme et autres actes de violence;
- se porte responsable de tous les éléments de l'OLP afin de garantir qu'ils se plient aux engagements de l'organisation, afin d'empêcher qu'ils violent ces engagements, et afin de punir ceux qui y contreviennent;
- affirme que les articles de la Charte de l'OLP qui déniaient le droit à l'existence d'Israël sont maintenant inopérants et désormais non valides;
- entreprend de soumettre au Conseil national palestinien, pour approbation finale, les modifications nécessaires de la Charte.

En outre, le président de l'OLP Yasser Arafat a confirmé par écrit que, dès la signature de la Déclaration de principes, il déclarera publiquement que l'OLP appelle les Palestiniens des territoires à rejeter la violence et le terrorisme ainsi qu'à prendre part à la normalisation de la vie, à la reconstruction, au développement économique et à la coopération.

3. Déclaration de principes

La Déclaration de principes contient un ensemble de principes généraux convenus d'un commun accord, relatifs à la période intermédiaire d'auto-gouvernement palestinien. Nombre de détails restent à négocier. Par conséquent, la Déclaration de principes ne décide pas des questions inhérentes au statut permanent, qui seront

¹ Source MFA.IL

negocies uniquement au debut de la la troisieme des cinq annees de periode interimaire. De surcroit, la Declaration de principes stipule que les questions relatives au statut permanent, telles que Jerusalem, les refugies, les implantations les arrangements relatifs a la securite, et les frontieres, doivent etre exclues des dispositions interinaires. La Declaration de principes stipule egalement que l'issue des pourparlers relatifs au statut permanent ne devrait pas etre affectee ou predeterminee par les dispositions interinaires, et qu'Israel sera responsable de la securite exterieure ainsi que de l'ensemble de la securite d'Israel sur la rive occidentale et a Gaza.

4. Le plan Gaza-Jericho

La Declaration de principes constitue un accord de principe relatif d'une part a un transfert de competences aux Palestiniens, et d'autre part a un retrait des forces israeliennes de la bande de Gaza et de la region de Jericho. Dans les deux mois qui suivront l'entree en vigueur de la Declaration de principes, les deux parties negocieront un accord portant sur tous les aspects du redeploiement de Tsahal ainsi que sur le transfert d'autorite a Gaza et Jericho, d'Israel vers les Palestiniens habilites. Meme apres le retrait, Israel demeurera responsable de la securite exterieure, ainsi que de la securite interieure en ce qui concerne les implantations et les civils israeliens. Les autorites militaires israeliennes et les civils israeliens conserveront toute liberte de circulation sur les axes routiers a travers Gaza et Jericho. Une force de police palestinienne se verra confier la responsabilite de la securite interieure pour les Palestiniens. Cependant, en dehors de ces arrangements, le statut de Gaza et de Jericho ne sera pas different de celui de la rive occidentale et de Gaza.

5. Accords interinaires relatifs a la rive occidentale

Dans les autres regions de la rive occidentale, cinq domaines specifiques - education et culture, sante, affaires sociales, levee d'impots directs, et tourisme - seront transferees aux representants palestiniens de maniere anticipee. D'autres domaines pourront etre tranferes ainsi qu'il en aura ete convenu par les parties.

Dans le meme temps, un accord determinant les modalites relatives a l'election d'un conseil ainsi qu'a un accord interimaire specifiant la structure et les pouvoirs du Conseil, sera negocie. Les

elections - des elections libres, directes et generales - doivent avoir lieu au plus tard neuf mois apres l'entree en vigueur de la Declaration de principes. Avant les elections, un contingent de forces israeliennes sera redepoye en dehors des zones de population, et, apres que le Conseil aura pris ses fonctions, l'administration civile israelienne sera dissolue et les autorites militaires israeliennes seront retirees. Israel continuera a exercer les pouvoirs qui n'auront pas ete transferees au Conseil.

6. Le Conseil d'auto-gouvernement par interim

Le Conseil disposera de pouvoirs executifs conformement a l'Accord interimaire, et sera habilite a legiferer dans les domaines de competence lui etant transferees. Il assumera egalement les pouvoirs deja transferees aux representants palestiniens dans le cadre de la mise en oeuvre des accords 'Gaza-Jericho', ainsi que dans le cadre du transfert des cinq domaines de competence conferees de maniere anticipee.

La juridiction du Conseil s'etendra au territoire de la rive occidentale et de la bande de Gaza, et s'appliquera dans les domaines de competence ayant ete transferees. Cependant, la juridiction du Conseil ne couvrira pas Jerusalem, les implantations, les sites militaires, les Israeliens ni toute autre question relative au statut permanent.

7. Cooperation economique

Deux documents majeurs sont joints a l'accord. Il s'agit de deux Annexes detaillnant les aspects economiques qui mettent en relief la cooperation economique entre Israel et les Palestiniens, dans le contexte des negociations bilaterales et multilaterales a la fois. L'ampleur de cette cooperation sera decidee et entretenue par une commission economique mixte israelo-palestinienne. Les concepts memes de cooperation, coordination, interets communs et echelonnement de la mise en oeuvre sont au coeur de l'ordre du jour commun israelo-palestinien.

8. Jerusalem

La position d'Israel en ce qui concerne Jerusalem demeure inchangee. Ainsi que l'a declare recemment le Premier ministre israelien, M. Yitzhak Rabin, sur la pelouse de la Maison blanche, 'Jerusalem est depuis la nuit des temps la capitale eternelle du Peuple juif'. Une Jerusalem

indivisible et sous souverainete israelienne est et demeure la position fondamentale de l'Etat d'Israel.

9. Calendrier

D'importantes negociations sont en perspective en ce qui concerne la mise en oeuvre de cet accord de principes dont la portee est fondamentale. Les clauses de la Declaration de principes proposent le calendrier suivant:

A. 13 septembre 1993: Signature de la Declaration de principes a Washington

B. 13 octobre 1993: Entree en vigueur de la Declaration de principes (A + 1 mois)

C. 13 decembre 1993: Signature de l'Accord portant sur le retrait Gaza-Jericho (B + 2 mois)

D. 13 avril 1994: Mise en oeuvre du retrait a Gaza-Jericho (C + 4 mois)

E. 13 juillet 1994: Election du Conseil et redeploiement de Tsahal (B + 9 mois)

F. 13 avril 1996: Debut des negociations portant sur le statut permanent (D +2 ans)

G. 13 avril 1999: Mise en oeuvre du Statut permanent (D+ 5 ans)

Le calendrier presente ci-dessus n'est bien evidemment pas definitif, cependant, il sert de modele a la mise en oeuvre des mesures afferentes a la Declaration de principes, pavant la voie de la future paix israelo-palestinienne.